

## AVENANT N°4 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE GROUPE

### PREAMBULE :

A la suite de la décision de cession par l'Etat Français de titres Renault SA, il est décidé de modifier les articles 5, 7-3, 7-4 et 9 du Règlement de Plan d'Epargne Groupe signé le 16 mars 2001, modifié par avenants en date des 29 septembre 2004, 5 février 2010 et 12 février 2016, afin de permettre aux bénéficiaires du présent Plan d'Epargne Groupe RRG de participer à l'offre réservée aux salariés qui sera initiée par Renault SA en 2018 (l'« Offre 2018 ») dans le cadre du Plan.

Le présent avenant a ainsi pour objectifs principaux de :

- Introduire les nouveaux supports d'investissements ouverts dans le cadre de l'« Offre 2018 » ;
- Préciser les règles d'abondement applicables dans le cadre de l'« Offre 2018 » ;
- Mettre à jour le minimum de versement et la fin de la période de blocage.

La nouvelle rédaction suivante des articles du PEG est adoptée :

### Article 5 – Emploi des sommes recueillies par le Plan

Les sommes recueillies par le plan sont employées, au choix des salariés, à l'acquisition de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE), mentionnés ci-dessous, dont les règlements ainsi que les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur sont annexés au présent document, avec la liste des instruments de placement et des critères de choix :

- FCPE RENAULT RETAIL GROUP OBLIGATIONS
- FCPE RENAULT RETAIL GROUP DYNAMIQUE
- FCPE HUMANIS MONETAIRE ISR – PART A (*anciennement FCPE MOZART*)
- FCPE HUMANIS DIVERSIFIE EQUILIBRE SOLIDAIRE – PART A (*anciennement FCPE BELLINI*)
- FCPE HUMANIS ACTIONS SOLIDAIRE

Ces Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont gérés par HUMANIS GESTION D'ACTIFS.

A tout moment, les salariés ou anciens salariés ont la possibilité de demander le transfert de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés ci-dessus vers un autre de ces fonds. L'opération de transfert ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage et ne donne pas lieu au prélèvement de la commission de souscription prévue par les règlements de ces fonds.

De plus, les sommes recueillies par le plan dans le cadre de l'« Offre 2018 » sont employées, au choix des salariés à la souscription de l'un ou l'autre ou les deux compartiments du FCPE suivant, **ouverts uniquement pendant la période de souscription de l'Offre 2018 aux salariés des sociétés adhérentes, ainsi qu'aux retraités et anciens salariés ayant une ancienneté de 5 ans et conservé des avoirs dans le PEG :**

➤ FCPE « Renault France » :

- Compartiment « Renault Actions » pour l'offre classique, classé dans la catégorie « Investis en titres cotés de l'entreprise » ;
- Compartiment « Share Plus France 2018 » pour l'offre levier, classé dans la catégorie « FCPE à formule ».

## **AVENANT N°4 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE GROUPE**

Le FCPE « Renault France » est géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France (Groupe BNP Paribas).

En revanche, aucun arbitrage ne peut être effectué à l'effet de souscrire des parts du FCPE « Renault Actions », ni pour le transfert de leurs avoirs hors de ces compartiments pendant la période de blocage.

### **Article 7-3 – Autres versements volontaires (alinéa 1)**

Chaque salarié qui le désire peut effectuer des versements ponctuels ou selon une périodicité restant à définir avec chacun. Aucun versement inférieur à 15 €uros ne sera accepté.

### **Article 7-4 – Contribution du Groupe RRG (abondement)**

La contribution du Groupe RRG consiste en la prise en charge des commissions de souscription prévues par le(s) règlement(s) du(des) fonds commun(s) de placement, et des frais afférents à la tenue des comptes individuels. Les prestations de tenue de compte prises en charge par l'Entreprise sont précisées en Annexe 1 du Plan (*Annexe 1. PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE*).

Un abondement versé par l'Entreprise dans le cadre de l'« Offre 2018 », prendra la forme d'un abondement en numéraire de 100 % des sommes investies par le salarié sur le FCPE « Renault France », dans la limite du prix d'achat de 4 actions.

Cet abondement sera investi, net de la CSG et CRDS, dans le compartiment « Renault Actions » du FCPE, quelle que soit la formule dans laquelle le salarié investit (*formule classique dans le Compartiment « Renault Actions », ou formule levier dans le Compartiment « Share Plus France 2018 » du FCPE*).

Cet abondement est limité à l'« Offre 2018 ».

### **Article 9 – Indisponibilité des droits (alinéa 2)**

Pour toute part acquise au cours d'une année civile, la période de blocage débute le 1<sup>er</sup> jour du sixième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectuées les acquisitions.

Le présent avenant au règlement, auquel est annexé le procès-verbal de consultation du Comité Central d'Entreprise RRG (*Bureau du CCE*), sera déposé, dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise en deux exemplaires (dont un en format électronique) à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts de Seine.

Le règlement sera affiché dans l'entreprise sur les emplacements réservés à cet effet.

Fait à Clamart, le 5 septembre 2018

**Pour l'Entreprise RENAULT RETAIL GROUP**  
représentée par Olivier BARAILLE - Président Directeur Général

